

STATUTS

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **ASSOCIATION DE YOGA IYENGAR DE STRASBOURG**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à : **57 RUE DES GRANDES ARCADES 67000 STRASBOURG**

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

Pratiquer et promouvoir le Yoga Iyengar

L'association poursuit le but de :

Permettre d'accéder à la pratique du Yoga Iyengar

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- **cours de pratique posturale de yoga**
- **formation d'enseignants certifiés**
- et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.**

Les lieux de l'action :

**57 Rue des Grandes Arcades
67000 STRASBOURG**

et tous lieux permettant de réaliser l'objet de l'association

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée de 5 ans au moins.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres (dont l'adhésion annuelle et/ou le paiement des cours dispensés)
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association, notamment les cours et stages,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Est membre de l'association toute personne à jour de ses cotisations.

L'association se compose :

- des membres fondateurs
- des membres usagers.

Les membres ne sont pas nominativement titulaires des postes.

Il pourra s'effectuer des mutations ou des changements durant l'existence de l'association. Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association sous réserve de l'acceptation par la direction.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

~~L'association se compose :~~

- ~~• des membres fondateurs-~~
- ~~• des membres usagers~~

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à exposer ses motifs.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

• Convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 2 mois)
- convocation sur proposition de 25% des membres de la direction,
- convocation sur proposition de 50% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 75% **1/10^e** des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. art 6).

Les votes se font à main levée sauf si 50% des membres demandent le vote à bulletin secret.

- **Organisation**

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 5 **6** membres.

La durée du mandat : **3 ans**

Les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres ne sont pas nominativement titulaires des postes.

Il pourra s'effectuer des mutations ou des changements durant l'existence de l'association.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le vice Président

Il assiste le président et le supplée en cas d'absence ou d'impossibilité d'exercer sa fonction.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le trésorier adjoint

Il assiste le trésorier et le supplée en cas d'absence ou d'impossibilité d'exercer sa fonction.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Le secrétaire adjoint

Il assiste le secrétaire et le supplée en cas d'absence ou d'impossibilité d'exercer sa fonction.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 50% de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 75% de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 50% des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée

générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

L'association a pour objet l'enseignement du yoga. Pour réaliser son objet l'association fera appel à des enseignants certifiés, dont il conviendra d'assurer la formation.

Les frais liés à l'enseignement et à la formation des enseignants seront remboursés au vu des pièces justificatives. Les frais kilométriques des déplacements en véhicule personnel seront remboursés suivant le barème fixé par la direction.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins ~~80%~~ **1/10^e** des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, ~~mais à quinze jours d'intervalle~~ **dans un délai de 2 mois**. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de ~~80%~~ **1/10^e** des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 80% des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

Il pourra être décidé par l'assemblée générale que les biens de l'association seront vendus à une tierce personne physique ou morale, au profit de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour **3 ans** par l'assemblée générale ordinaire ; ils sont rééligibles. Leur nombre est de deux.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.
~~Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.~~
Ce règlement est établi, adopté et modifié par la direction.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le 13 juin 2009.
Ils ont été modifiés le 9/11/2016 et le

Les membres fondateurs :

Valérie Bluchet,
Sophie Revollon,
Patrick Lallemand,
Catherine Baxa,
Jean-Marc Reichheld,
Anne Clessienne,
Nathalie Fritz,
Pamela Wehr,
Petra Klingbeil,